

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° DE COUR : 500-11-022070-037

COUR SUPÉRIEURE

(Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT DE :

Les Boutiques San Francisco Incorporées, Les Ailes de la Mode Incorporées et Les Éditions San Francisco Incorporées, sociétés dûment constituées selon les lois canadiennes, ayant leur principale place d'affaires au :

50 rue de Lauzon
Boucherville QC J4B 1E6

Débitrices

– et –

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

RAPPORT DU CONTRÔLEUR POUR FINS DE LA REQUÊTE EN VUE DE L'HOMOLOGATION ET DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'ARRANGEMENT (Article 6 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C., 1985 ch. C-36)

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale, dans et pour le district de Montréal, RSM Richter Inc., Contrôleur désigné au Plan d'arrangement de Les Boutiques San Francisco Incorporées, de Les Ailes de la Mode Incorporées et de Les Éditions San Francisco Incorporées, soumet respectueusement ce qui suit :

I. Introduction

1. Le 17 décembre 2003, Les Boutiques San Francisco Incorporées (« BSF »), Les Ailes de la Mode Incorporées (« Les Ailes ») et Les Éditions San Francisco Incorporées (« Les Éditions ») (ci-après collectivement appelées les « Débitrices ») ont déposé à la Cour supérieure du Québec une requête visant l'émission d'une ordonnance initiale conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). Le même jour, l'Honorable Clément Gascon a émis une ordonnance initiale (ci-après appelée « Ordonnance Initiale ») nommant *inter alia* Richter & Associés Inc., maintenant connue sous le nom de RSM Richter Inc., à titre de contrôleur (ci-après appelée « Contrôleur »). L'Ordonnance Initiale a été renouvelée et modifiée successivement et la suspension des procédures contre les Débitrices a été prorogée jusqu'au 30 juillet 2004.

2. Le 7 juin 2004, les Débitrices ont déposé à la Cour leur plan de transaction et d'arrangement (le « Plan initial »). Le 5 juillet 2004, les Débitrices ont déposé un plan de transaction et d'arrangement amendé (le « Plan amendé ») et le 8 juillet 2004, les Débitrices ont déposé un plan de transaction et d'arrangement ré-amendé (le « Plan ré-amendé ») (ci-après collectivement appelés le « Plan »).
3. Le Contrôleur réfère le Tribunal à son rapport intitulé « Rapport du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices et sur le plan de transaction et d'arrangement » daté du 11 juin 2004 (le « Rapport du Contrôleur sur le plan »), présenté à l'annexe A.
4. Le Contrôleur réfère également le Tribunal aux sept (7) autres rapports déjà déposés au dossier de la Cour, lesquels sont décrits comme suit :
 - a) **Premier rapport** du Contrôleur désigné sur la situation des Débitrices daté du 14 janvier 2004
 - b) **Deuxième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 12 février 2004
 - c) **Troisième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 19 février 2004
 - d) **Quatrième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 25 février 2004
 - e) **Cinquième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 12 mars 2004
 - f) **Sixième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 22 avril 2004
 - g) **Septième rapport** du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices daté du 19 mai 2004

II. Plan de transaction et d'arrangement

5. Depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale en date du 17 décembre 2003, RSM Richter Inc. a assisté les Débitrices afin de leur permettre d'assurer le maintien de leurs activités normales et de présenter un plan d'arrangement viable à l'ensemble de leurs créanciers.

6. Le Plan prévoit quatre catégories de créanciers et, pour chacune des catégories, les offres peuvent être résumées de la façon suivante :

<u>Catégorie</u>	
Les créanciers chirographaires de BSF autres que les Porteurs de débentures	<p>Montant de 6 260 000 \$ payable en trois versements à distribuer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement complet des réclamations de la Couronne visées par l'alinéa 18.2(1) de la LACC • Paiement jusqu'à concurrence de 500 \$ • Solde distribué au prorata des réclamations
Les Porteurs de débentures	<p>Nouvelles débentures pour un montant principal de 6 142 720 \$</p>
Les créanciers chirographaires de Les Ailes	<p>Montant de 3 700 000 \$ payable en trois versements à distribuer comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement complet des réclamations de la Couronne visées par l'alinéa 18.2(1) de la LACC • Paiement jusqu'à concurrence de 500 \$ • Solde distribué au prorata des réclamations
Les créanciers chirographaires de Les Éditions	<p>Toute somme reçue en acompte de sa créance envers BSF, dans la mesure nécessaire à acquitter les réclamations distribuée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des réclamations de la couronne visées par l'alinéa 18.2(1) de la LACC • Au prorata des réclamations prouvées

III. Assemblée des créanciers

7. L'assemblée des créanciers a été fixée au lundi, 5 juillet 2004, à 9 h 30, au Centre Le Sheraton, situé au 1201 boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal.
8. Le 14 juin 2004, le Contrôleur a transmis par courrier ordinaire aux créanciers des Débitrices et par l'entremise de la firme ADP, Proxy Services les documents suivants :
- lettre du Contrôleur aux créanciers datée du 11 juin 2004
 - lettre des Débitrices à leurs créanciers
 - avis de convocation à l'assemblée des créanciers pour le 5 juillet 2004
 - listes des créanciers
 - lettre de votation

- procuration
 - avis aux créanciers de la demande d'homologation et de ratification du Plan de transaction et d'arrangement
 - Plan de transaction et d'arrangement (tel que déposé à la Cour le 11 juin 2004)
 - Rapport du Contrôleur désigné sur la situation financière des Débitrices et sur le Plan de transaction et d'arrangement.
9. La déclaration sous serment attestant de l'envoi aux créanciers desdits documents se retrouve au dossier du Contrôleur.
10. L'avis de convocation à l'assemblée des créanciers a été publié dans les journaux *The Globe and Mail* (18 juin 2004), *La Presse* et *The Gazette* (19 juin 2004). La déclaration sous serment attestant de la publication de l'avis de convocation se retrouve au dossier du Contrôleur.
11. Lors de l'assemblée des créanciers tenue le 5 juillet 2004, laquelle a été valablement convoquée et tenue, le Contrôleur a informé l'assemblée de ce qui suit :
- Le vendredi 2 juillet 2004, M. Réal Mimeault, représentant du groupe d'investisseurs, a demandé aux Débitrices de convoquer une assemblée du conseil d'administration. En plus des membres du conseil d'administration, le Contrôleur et les procureurs des Débitrices étaient présents.
 - Lors de cette réunion, M. Mimeault a fait part aux membres du conseil d'administration et aux personnes présentes que certains investisseurs s'étaient retirés du projet de recapitalisation en invoquant la condition contenue à leur offre à l'effet qu'il ne devait pas y avoir de changement négatif important au chapitre de la situation financière des Débitrices entre le moment de leur offre et le moment de la clôture de la transaction.
 - Dans la journée et dans la soirée de vendredi, les parties ont tenté de trouver une solution de rechange qui pourrait satisfaire les investisseurs afin qu'une transaction de recapitalisation des Débitrices puisse se faire.
 - Au cours de la fin de semaine, M. Mimeault a communiqué à nouveau avec les investisseurs et ces derniers ont accepté de procéder à la recapitalisation projetée mais conditionnellement à ce que le Plan initial soit amendé.
 - Le Plan amendé a été déposé à la Cour le matin du 5 juillet 2004.
 - Les amendements au Plan initial ne visaient que les Porteurs de débentures.
 - Les amendements alors proposés se résumaient comme suit :
 - a) La création de catégories distinctes entre les créanciers Porteurs de débentures et les autres créanciers chirographaires de BSF.
 - b) Pour la catégorie de créanciers des Porteurs de débentures, le Plan amendé prévoyait qu'ils recevraient un montant de 1 500 000 \$ (ce qui représentait environ 10 % du montant de leurs créances) et 9 322 895 actions ordinaires de BSF.
 - c) Le montant forfaitaire qui est offert aux créanciers non garantis autres que les Porteurs de débentures est de 6 260 000 \$ et a été déterminé tout

simplement en retirant le montant qui avait été estimé être versé aux Porteurs de débentures.

- Le montant forfaitaire prévu être versé aux créanciers non garantis de BSF autres que les Porteurs de débentures ne constitue pas un changement par rapport au Plan initial puisque ce montant correspond au même montant qui leur aurait été versé dans le cadre du Plan initial.
12. Lors de cette assemblée le Contrôleur a également référé les créanciers au paragraphe 175 du Rapport du Contrôleur sur le plan, expédié aux créanciers le 14 juin 2004, qui faisait état de la réalisation estimée dans l'éventualité où le Plan initial serait rejeté et où les éléments d'actif devraient être liquidés, à savoir que les créanciers recevraient un montant correspondant à environ 22 % de leurs créances (selon les livres et registres de BSF). Lors de l'assemblée des créanciers, le Contrôleur a indiqué avoir effectué ce calcul en prenant en considération les données les plus récentes (d'encaisse et d'inventaire) de même que les plus récentes projections d'encaisse et de niveau des stocks préparés par la direction. En utilisant ces nouvelles données mais les mêmes hypothèses quant aux autres éléments, la distribution aux créanciers de BSF dans le cas d'une vente d'éléments d'actif est maintenant estimée à environ 13 % de leurs créances (selon les livres et registres de BSF). Dans le cas d'une liquidation forcée, le montant versé aux créanciers de BSF serait vraisemblablement inférieur.
13. Comme l'amendement au Plan initial comportait des changements importants pour les Porteurs de débentures, à la demande de BSF et avec l'accord du Comité Ad Hoc des Porteurs de débentures, et suite à l'acceptation de cette demande par le Contrôleur, l'assemblée a été ajournée au mercredi 7 juillet 2004 à 11 h 00 pour ce qui est du vote de la catégorie visant les Porteurs de débentures.
14. Durant l'assemblée des créanciers tenue le 5 juillet 2004, le Plan amendé a été approuvé par les créanciers et le résultat du vote s'établit comme suit :

	Pour				Contre			
	n ^{bre}	\$	n ^{bre}	%	n ^{bre}	\$	n ^{bre}	%
Créanciers chirographaires de BSF autres que Porteurs de débentures	142	23 361 688	93.42%	98.27%	10	411,115	6.58%	1.73%
Créanciers chirographaires de Les Ailes	274	27 085 839	81.79%	96.03%	61	1,118,496	18.21%	3.97%
Créanciers Chirographaires de Les Éditions	1	1 000 000	100%	100%	--	--	--	--

15. Les Intermédiaires des Porteurs de débentures ont été avisés par courriel, en plus de communications téléphoniques, de l'ajournement de l'assemblée au 7 juillet 2004 à 11 h 00.

16. Lors de la reprise de l'assemblée le 7 juillet 2004, le Contrôleur a avisé l'assemblée de la demande conjointe de BSF et du Comité Ad Hoc des Porteurs de débetures pour que soit ajournée de nouveau l'assemblée des créanciers au jeudi 8 juillet 2004 à 16 h 00. Cette demande a été acceptée par le Contrôleur et l'assemblée fut ajournée de nouveau.
17. Le 7 juillet 2004, les Intermédiaires des Porteurs de débetures ont été avisés par courriel, en plus de communications téléphoniques, de l'ajournement de l'assemblée.
18. Le Contrôleur a été informé que, après discussion entre les Débitrices, les représentants des investisseurs et Financière Banque Nationale, les Débitrices ont accepté d'amender l'offre faite aux Porteurs de débetures et ont, le 8 juillet 2004, déposé le Plan ré-amendé présenté à l'annexe B.
19. Le 8 juillet 2004, un courriel a été adressé aux Intermédiaires des Porteurs de débetures les avisant du Plan ré-amendé et leur en transmettant copie. Les Intermédiaires ont également reçu copie d'une lettre de la Financière Banque Nationale à l'intention de ses clients leur recommandant d'accepter le Plan ré-amendé; celle-ci vous est présentée à l'annexe C. Incidemment, Financière Banque Nationale considère que le traitement des Porteurs de débetures est amélioré par le Plan ré-amendé.
20. Lors de la reprise de l'assemblée le 8 juillet 2004 à 16 h 00, le Plan ré-amendé, a été approuvé par les créanciers de la catégorie des Porteurs de débetures et le résultat du vote s'établit comme suit :

	Pour				Contre			
	nbre	\$	nbre	%	nbre	\$	nbre	%
Porteurs de débetures	867	11 008 200	99,9%	99,9%	1	2 300	0,1%	0,1%

21. Les procès-verbaux de l'assemblée des créanciers du 5 juillet 2004 et des continuations des 7 et 8 juillet 2004 sont présentés à l'annexe D du présent rapport.

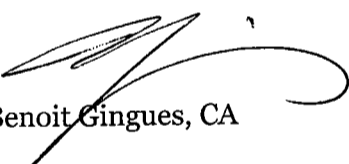
IV. Conclusion

22. L'acceptation du Plan par toutes les catégories de créanciers aura pour effet de permettre aux Débitrices de restructurer leurs dettes et leur structure de capital, leur permettant ainsi de continuer leurs opérations.
23. Le Contrôleur est d'avis que les Débitrices ont agi et continuent d'agir de bonne foi, avec toute la diligence voulue dans les circonstances. Aussi, le Contrôleur n'a constaté aucun fait qui le porterait à croire que la conduite des Débitrices est ou a été répréhensible.
24. Le Contrôleur est d'avis que le Plan proposé fut préparé de façon sérieuse et diligente par les Débitrices.

25. Le Contrôleur est d'avis que le Plan ré-amendé des Débitrices est juste et raisonnable envers les créanciers en général et envers chacune des catégories de créanciers.
26. Le Contrôleur est d'avis que le Plan ré-amendé tient compte de la capacité financière des Débitrices de respecter les termes dudit Plan advenant son homologation par la Cour et sa mise en oeuvre.
27. Le Contrôleur est d'avis que l'acceptation et l'homologation du Plan ré-amendé est plus avantageuse pour les créanciers que la liquidation des éléments d'actif des Débitrices car, même en faisant abstraction des risques et incertitudes reliés à la conclusion de transactions de vente d'éléments d'actif dans un contexte de continuité, il est estimé que les créanciers recevraient moins que ce qui est envisagé par le Plan ré-amendé.
28. La continuité des opérations des Débitrices permettrait à la majorité des créanciers d'avoir l'occasion de poursuivre des relations d'affaires avec les Débitrices. Ceci est d'autant plus souhaitable considérant l'injection de capital qui est envisagée suivant l'acceptation du Plan ré-amendé par les créanciers.
29. Le Contrôleur est d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers des Débitrices que le Plan ré-amendé soit homologué et approuvé par cette honorable Cour.

FAIT À MONTRÉAL, ce 8^e jour de juillet 2004.

RSM RICHTER INC.
Contrôleur nommé par le tribunal


Benoit Gingues, CA